



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec – Antigone
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-1-3789

PORTANT RÉGLEMENTATION COMPLÉMENTAIRE DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ GAZECHIM SUR LA COMMUNE DE BÉZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - OBJET.....	2
TITRE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	4
TITRE 3 - DROITS DES TIERS	4
TITRE 4 - INFORMATIONS DES TIERS	4
TITRE 5 - COPIE	4

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 portant réglementation complémentaire des installations de la société Gazechim sur la commune de Béziers
- Vu L'étude de dangers relative au site de Gazechim sur la commune de Béziers référencée APSYS : 01 NT 717-13 d'août 2007 et ses compléments ;
- Vu le dossier de modification d'activité de l'établissement Gazechim de Béziers en date du 7 septembre 2007 complété en date du 27 novembre 2007 et 14 mars 2008, visant la réception de camions de gaz liquéfiés en vue de leur dépotage sur site ;
- Vu la tierce expertise de l'étude de dangers du dossier de modification d'activité, établie par le tiers expert IRSN - Mars 2008 ;
- Vu L'inspection du 28 octobre 2008 et ses constats ;

La société Gazechim entendue ;

- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2009 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2009 ;
- Considérant que la société Gazechim emploie, stocke et fabrique sur la commune de Béziers, des substances très toxiques, toxiques et dangereuses pour l'environnement visées par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1^{er} du Code de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement de prescrire la fourniture de la mise à jour des informations prévues à l'article R. 512-6 ;
- Considérant que dans les cas d'exclusion prévus par les arrêtés et circulaires ministérielles pour certains événements initiateurs et phénomènes dangereux, ceux-ci doivent néanmoins être documentés en vue de leur prise en compte éventuelle dans les plans d'urgence, notamment au regard de leurs zones d'effets ;
- Considérant que tous les scénarios exclus de la démarche de maîtrise de l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des zones d'effets ;
- Considérant Les termes de la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées;
- Considérant que le délai de fuite de dix minutes, considéré comme terme source pour les scénarios de fuites longue durée, ne tient pas compte du temps nécessaire aux opérateurs qui devront procéder à la mise en sécurité de l'installation dans une situation de stress et leurs capacités d'intervention altérées par le nuage généré par la fuite.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1- OBJET

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson - BP 405 - 34504 BEZIERS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son usine sise 27 rue Martin Luther King - ZI du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers.

ARTICLE 2. DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société GAZECHIM de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 27 rue Martin Luther King - ZI du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers. Cette étude de dangers est référencée APSYS : 01 NT 717-13 d'août 2007.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 01/08/2012.

ARTICLE 3. COMPLÉMENTS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Tous les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets significatifs directs ou indirects hors du site, doivent être documentés dans l'étude de dangers, notamment en ce qui concerne la définition de leurs zones d'effets, en vue de leur prise en compte éventuelle dans les plans d'urgence. Sont inclus dans cette exigence les phénomènes dangereux issus d'évènements initiateurs exclus au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

La société GAZECHIM doit fournir sous un délai inférieur à six mois les résultats des modélisations correspondant notamment aux fuites alimentées pour un terme source dont la durée est de trente minutes, comme prévu par la circulaire du 09 juillet 2008.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ LIQUÉFIÉS

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont complétées par :

La mise en sécurité automatique des installations comprenant notamment l'arrêt des transferts est reliée aux commandes des vannes avec clapet interne des citernes ou des isoconteneurs.

ARTICLE 5. TRANSFERT

Les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 8.2.2.4 de de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont remplacées par :

Les citernes ou isoconteneurs admis au poste de dépotage et les réservoirs de stockage sont équipées d'un organe de sectionnement rapide à sécurité positive, commandable à distance manuellement et par asservissement, situé au plus près de l'équipement. Concernant les sphères, une vanne de sectionnement rapide à sécurité positive commandable à distance manuellement et par asservissement est installée en amont et en aval du flexible de dépotage.

ARTICLE 6. INSTALLATION DE TRANSFERT

Les prescriptions du quatrième paragraphe de l'article 8.2.2.4 de de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 qui sont :

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser le rejet émis (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

sont supprimées et remplacées par :

Les tuyauteries, canalisations, et toute installation de transfert contenant des gaz toxiques et leurs équipements de sécurité font l'objet d'un programme de suivi, de surveillance et de maintenance. Ce programme doit notamment définir la fréquence des contrôles visuels ainsi que celle des mesures d'épaisseur pour les canalisations de transport de gaz corrosifs.

ARTICLE 7. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE CONFINEMENT

Les prescriptions de l'article 8.2.4 de de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont remplacées par :

Les enceintes de confinement:

- résistent à la surpression due au flash thermodynamique dont l'hypothèse est décrite dans l'étude des dangers,
- sont reliées à une installation d'extraction et de rejet en hauteur dans le cas de NH_3 ,
- sont reliées à une installation d'extraction et de neutralisation des rejets dans le cas du SO_2 et du HCl ,
- présentent au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment,
- sont munies chacune d'au moins 2 détecteurs, sans mode commun de défaillance déclenchant une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité automatique des installations. A partir du 1^{er} janvier 2011, ce nombre est porté à 3 détecteurs. L'implantation des détecteurs garantit, en cas de fuite, un temps de réponse conforme à la cinétique du développement du phénomène dangereux associé dans l'étude de dangers

L'enceinte de confinement du réservoir de stockage NH_3 est munie d'ouïes et dispose d'un système d'aspersion d'eau.

L'exploitant vérifie la validité du confinement dynamique des installations. Il doit être en capacité de justifier que l'extraction des gaz est en cohérence avec les débits de fuite des scénarios de l'étude de dangers, que le bâtiment

est mis en dépression dans les délais compatibles à la cinétique des scénarii et que la tour de neutralisation est en capacité de traiter dans les conditions prévues par le présent arrêté les gaz extraits.

TITRE 2- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société Gazechim, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 4- INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 5- COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Gazechim.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général

- 4 DEC. 2009


Patrice LAFRON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.